

**Conditions Générales de Vente et de Fourniture applicables à la société ROFA France.****1. Généralités**

Les présentes conditions générales de vente et de fourniture codifient les usages commerciaux de la société ROFA France dont le siège administratif et social est situé 7 Z.A. Béton Ouest – 25160 Oye et Pallet - France. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence. Elles complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée. Elles constituent la base juridique des contrats, sauf dispositions particulières contraires. Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la ROFA France ci-après dénommée « le Fabricant » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ». Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fabricant. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fabricant. On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat, toute commande, ainsi qu'aux commandes passées dans le cadre d'une « commande ouverte ».

**2 - Champ d'application du contrat**

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes conditions générales / les conditions particulières acceptées par les deux parties / la commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande / les documents du Fabricant complétant les présentes conditions générales / les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties / le bon de livraison / la facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières, les conditions de montage et d'installation chez le « client » faisant partie de contrats séparés.

**3 - Mode de passation des commandes**

- La commande doit être établie par écrit ou informatisée.
- Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fabricant.
- L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit ou informatisée.
- Toute commande expressément acceptée par le Fabricant, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du Fabricant.
- La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.
- Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fabricant.

**3.1 - Annulation de commande**

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fabricant. Dans ce cas, le Client indemniserait le Fabricant pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fabricant.

**4 - Caractéristiques et statut des produits commandés****4.1 - Destination des produits**

Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fabricant de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

**4.2 - Transmission des informations relatives au produit**

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre du produit au sous-acquéreur éventuel. Le Fabricant assure la traçabilité du produit jusqu'au jour de la livraison au Client, conformément à l'article 7.2 des présentes conditions générales.

**4.3 - Utilisation de la marque COFRAC sur les produits de références certifiés.**

Le Client s'engage à ne pas utiliser la marque d'accréditation COFRAC en dehors de la reproduction intégrale des certificats émis par le fabricant. Le fabricant se réserve le droit de procéder à des contrôles auprès de ces clients. Tout mauvais usage ou usage abusif de la référence à l'accréditation constaté par le fabricant ou porté à sa connaissance entraînera la suspension de toutes relations commerciales.

**5. - Propriété intellectuelle et confidentialité****5.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits**

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fabricant.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec le Fabricant.

Le Fabricant se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

**5.2 - Clause de confidentialité**

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client ou sauf si le fabricant y est tenu par la loi ou par des dispositions contractuelles.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés.

Cette obligation est une obligation de résultat.

**5.3 - Clause de garantie en cas de contrefaçon**

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fabricant des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

**6. Livraison, transport, vérification et réception des produits****6.1 - Délais de livraison**

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, emballages spécifiques, détails d'exécution dus par le Client.
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et sans engagement, et ils peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant.

**6.2 - Conditions de livraison**

Condition Incoterm : EXWORKS. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit du Fabricant d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est réalisée

- par avis de mise à disposition / ou, par livraison par un transporteur désigné par le Fabricant / ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un transporteur désigné par le Client.

Si le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fabricant.

**6.3 - Transport - douane - assurance**

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le Fabricant, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés au Client.

#### 6.4 - Vérification des produits

Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes de la commande.

#### 6.5 – Réception des appareils ou des pièces

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

a) Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

b) A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les appareils ou les pièces, le fabricant n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel sur les côtes principales.

#### 7. - Cas d'imprévision et de force majeure

##### 7.1 - Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Fabricant, l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du client. A défaut d'accord entre les parties, le Fabricant aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

##### 7.2 - Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- survenance d'un cataclysme naturel / tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc./ conflit armé, guerre, conflit, attentats / conflit du travail, grève totale ou partielle chez le « Fabricant » ou le Client / conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fabricants, prestataires de services, fournisseurs, transporteurs, postes, services publics, etc.

- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) / accidents d'exploitation, bris de machines, explosion / pénurie des ressources naturelles, pénurie des matières premières.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

#### 8. - Etablissement du prix

##### 8.1. – Paiement

##### 8.2 - Délais de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce ordonnance n°2012-387 du 22 mars 2012 – art 121 (V) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, et sauf raison objective, motivée par le Client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6-I 7 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dernière mise à jour 26 août 2021. NOR : ECEX0808477Let est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à 750 000 euros.

##### 8.3 - Retard de paiement – indemnité de recouvrement

Conformément à l'article L441-6 al 12 du Code de commerce, dernière mise à jour 26 août 2021. NOR : ECEX0808477Let tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fabricant, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fabricant de se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété de l'article 11.6.

En cas de retard de paiement, le Fabricant pourra stopper les livraisons, les productions et les approvisionnements de matière première, et interrompre toute prestation, tant que le Client ne réglera pas les paiements en retard. Le Client étant lui-même seul responsable de cette situation, tout préjudice découlant de cette situation sera sous l'entière responsabilité du Client, ainsi aucune action en dommages et intérêts ne pourra être intentée contre le Fabricant.

En cas de recouvrement une indemnité de 40 euros forfaitaire pour frais de recouvrement, pourra être perçue sur chaque facture en application des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce.

##### 8.4 - Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de retard de paiement, le Fabricant bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fabricant se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes en

- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

##### 8.5 - Compensation des paiements

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fabricant toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 11.2 en matière de retard de paiement.

Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

##### 8.7 - Réserve de propriété

Le Fabricant conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

#### 9 - Responsabilité et garantie

##### 9.2 - Limites et exclusion de la responsabilité du Fabricant

La responsabilité du Fabricant sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fabricant dans l'exécution du contrat.

Le Fabricant n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

Le Fabricant n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fabricant ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité du Fabricant est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le Client / pour les défauts provenant de composants fournis par un fournisseur imposé par le Client / pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client / pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers / en cas de modification, d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fabricant

## ROFA France

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

La responsabilité civile du Fabricant, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fabricant ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

### **10 - Résiliation**

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.

### **11-Traitement des réclamations clients**

En cas de réclamation client, le fabricant met à disposition sur demande dudit client la procédure PO\_PMA\_02 Procédure de traitement de non-conformités et dysfonctionnements.

### **12 - Règlement amiable des litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

En cas de litige de nature technique relatif aux produits ou aux travaux du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, en présence ou hors la présence de leurs assureurs respectifs, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure « d'expertise amiable codifiée permettant d'obtenir l'avis d'un expert conformément au règlement de la Commission nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours judiciaires et administratives d'appel (Cnideca).

### **13 - Attribution de juridiction**

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fabricant, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

En cas de vente internationale, et sauf convention expresse contraire, la législation applicable est la législation française.

### **14 - Langue**

Les présentes conditions générales de vente et de fourniture sont rédigées en langue française, et une traduction en langue anglaise peut être mise à disposition, à titre d'information.

En cas de contestation, **seule la version originale rédigée en langue française** fait foi.